CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

D SG N° 22.153

Entre les soussignés:

BLABLA PRODUCTION

142 rue SAINT JEAN - BP 237 - 140000 CAEN Licences : N°2-1047103 et N°3- 1047104

Représenté par Mr Patrick CHAMPAGNAC, en sa qualité de Gérant.

Siret: 532309424 RCS CAEN

APE: 9001Z

TVA Intra Communautaire: FR 18532309424

Tél: 06 17 78 54 27

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR », D'une part,

Et

LA VILLE DE ROYAN

Adresse: 80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56 Siret : 211 703 061 00013

Code APE: 751 A

Licence n°: 1-PLATESV-D-2021-005035; 2-PLATESV-D-2021-005038; 3-PLATESV-D-

2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR », D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle qui fait l'objet des présentes pour lequel il s'est assuré le concours des artistes « D DAY LADIES ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par l'ORGANISATEUR une représentation du spectacle ci-dessous défini dans le lieu précité :

D DAY LADIES (3 choristes) accompagné de 8 musiciens

PC

Date: Dimanche 8 Mai 2022

Balance: 15H30

Heure de passage: 20H30

Durée: 2H00

Lieu: Parc de la Mairie de Royan - SPECTACLE EN PLEIN AIR ET GRATUIT.

En aucun cas la date, l'heure et le lieu du spectacle ne pourront être modifiés sans accord écrit des 2 parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera les frais de plateau, à savoir :

• les cachets, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle ainsi que la partie Technique (Son et Lumières)

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments nécessaires à la publicité, photos, affiches, matériels de promotion. Les frais de port de l'ensemble de ces éléments sont à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et chargement du matériel, au montage et démontage, et au service des représentations.

La régie technique, la sonorisation et les éclairages seront fournis par (À définir selon acceptation devis)

LA SCÈNE (50 M2) sera mise en place et fournie par L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition des artistes une loge près de la scène (changement de costumes en cours de spectacle) + Boissons et petits gâteaux et fruits. Merci de prévoir des petites bouteilles d'eau pour les artistes (Mini 15 bouteilles).

Il assurera en outre le service général du lieu et notamment : locations, publicité locale, billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins et en assurera le paiement. À cet effet, il devra effectuer la déclaration préalable du spectacle auprès de la SACEM ou tout autre organisme.

Il aura également à sa charge les taxes fiscales (TVA sur la totalité des recettes) et si elle est due, la taxe fiscale sur les spectacles et la CNV et il en assumera le paiement.

(BLABLA PRODUCTION ne sera en aucun cas responsable du non-versement de ces taxes, l'organisateur s'engageant à les payer).

R

Page 2 sur 5

Il fera son affaire personnelle de toutes les demandes d'autorisations administratives nécessaires, en temps utile.

L'ORGANISATEUR mettra le lieu du spectacle à disposition du PRODUCTEUR pour le montage, le démontage et les répétitions, selon les obligations fixées par la fiche technique.

Les frais de catering seront pris en charge entièrement par l'ORGANISATEUR.

En cas de représentation prévue en plein air, l'ORGANISATEUR prévoira une installation couverte, qui devra être agréée par le PRODUCTEUR, afin de faire face à des conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix de vente du spectacle, objet des présentes, est fixé à : 7200 € HT + TVA 5,50 % (396 €) = 7596,00 € TTC

Total de la prestation artistique : 7596,00 € TTC

(Sept Mille Cinq cent Quatre-vingt-seize Euros) pour une représentation.

Ce prix est ferme et définitif. Il a été négocié et accepté par les 2 parties. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra s'opposer à son paiement notamment au motif d'une insuffisance de recettes.

Le règlement du prix fixé ci-dessus interviendra selon l'échéancier suivant :

par mandat administratif sur le compte de BLABLA PRODUCTION n'excédant pas 15 jours après la date du concert sur présentation de la facture (RIB JOINT).

En sus du prix fixé ci-dessus, sont à la charge de l'ORGANISATEUR le jour du spectacle :

- la technique (Fiche Technique jointe)
- les repas et les hôtels pour 15 personnes.

 (Les artistes seront logés en hôtel 2 étoiles et l'organisateur se chargera de la restauration sur place, dans les conditions négociées par la Ville auprès de ses prestataires.)

Voyages aller et retour CAEN / ROYAN inclus dans le tarif.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE

NÉANT (SPECTACLE GRATUIT EN PLEIN AIR)

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'ORGANISATEUR accepte de réserver le droit exclusif de la vente de tout produit à caractère promotionnel, publicitaire ou informatif, lié au spectacle objet des présentes et à ses artistes ; <u>Il mettra à disposition des artistes une table et 3 chaises près de la scène pour Dédicaces et vente du CD des D DAY LADIES.</u>

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre tout en œuvre pour informer le public du lieu et de la date de la représentation afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions.

PC

Page 3 sur 5

Il s'engage à n'utiliser que le matériel publicitaire et promotionnel mis à sa disposition par le PRODUCTEUR. Il utilisera tous ces moyens sans pour autant atteindre l'intégrité des artistes dans leurs convictions et leur image.

Dans le cas de spectacle sous chapiteau, celui-ci devra impérativement recevoir l'agrément du PRODUCTEUR et ce, pour des raisons techniques.

ARTICLE 7- DIFFUSION / ENREGISTREMENT

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable particulier.

L'ORGANISATEUR déclare accepter le parrainage éventuel conclu entre les artistes et les partenaires médias.

Il s'interdit, en conséquence, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien avec une tierce personne (station ou chaîne de télévision ou autre organisme) sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Il s'interdit également de sous-traiter, même partiellement, les droits issus du présent contrat avec des tiers et de faire parrainer la représentation, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média quelconque, sans accord écrit préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel qui sont nécessaires au bon déroulement du spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle objet des présentes, dans le lieu prévu.

ARTICLE 9 - RÉSOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

© 9-1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu, de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure : guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, maladie dûment constatée de l'un des artistes, ainsi que tous cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

En cas d'annulation uniquement par décret préfectoral interdisant les concerts debout en raison de l'épidémie de COVID 19 (dans ce cas précis les acomptes seront remboursés moins les frais engagés pour les voyages et hôtels sur présentation de justificatifs). La date serait non pas annulée mais reportée après accord entre les 2 parties (Date de report n'excédant pas 12 mois)

9-2 Le contrat sera résilié de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par l'ORGANISATEUR de l'une ou quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat et notamment le défaut de paiement de tout ou partie de la somme prévue à l'article 4 des présents.

La résiliation s'opérera par le seul fait de l'inexécution par l'ORGANISATEUR de ses obligations à la date prévue, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure. Dans ce cas, le PRODUCTEUR reprendra sa liberté.

PC

Toute résolution consécutive au non-respect par l'ORGANISATEUR de l'une ou quelconque des obligations que lui confère le présent contrat, entraînera le paiement par ce dernier, au PRODUCTEUR, à titre d'indemnité, du prix mentionné à l'article 4 des présentes.

9-3 Toute ANNULATION de la part de l'ORGANISATEUR, à moins d'un mois de la représentation, pour quelque cause que ce soit, en dehors du cas prévu à l'article 9-1, entrainera le règlement de la totalité du montant convenu entre les 2 parties lors de la conclusion du présent contrat comme il est indiqué à l'article 4.

En outre, si l'annulation intervient alors que des frais de déplacement ont été engagés par le PRODUCTEUR, ces frais seront également remboursés par l'ORGANISATEUR ou PRODUCTEUR, à titre d'indemnité et sur présentation des justificatifs.

9-4 Le défaut ou le retrait des droits de représentations à la date de l'exécution du présent contrat, entrainera sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR.

9-5 Le contrat sera résilié de plein droit et sans intervention du juge d'inexécution par le PRODUCTEUR de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La résiliation s'opèrera par le seul fait de l'inexécution par le PRODUCTEUR de ses obligations à la date prévue, sans qu'il y ait lieu à mise en demeure. Dans ce cas, l'ORGANISATEUR reprendra sa liberté.

Toute résolution consécutive au non-respect par le PRODUCTEUR de l'une quelconque des obligations que lui confère le présent contrat, entrainera le remboursement à l'ORGANISATEUR des sommes déjà perçues par le PRODUCTEUR.

ARTICLE 10 - FORMALITÉS

Pour être valable, le présent contrat doit être accepté, paraphé à chaque page, signé et renvoyé par l'ORGANISATEUR par retour de courrier ou par email.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des tribunaux de CAEN.

Fait à CAEN, le 13 avril 2022, en quatre exemplaires originaux dont un pour l'ORGANISATEUR et un pour le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR

Pour le Maire et par délégation Mr Didier SIMONNET

Premier adjoint

LE PRODUCTEUR

BLABLA PRODUCTION
Mr Patrick CHAMPAGNAC

GORIESE ANI 2 St Jean - BP 2 4012 CAEN CAEN 532 209 424

Gérant

Page 5 sur 5